



COMITE DEPARTEMENTAL DU CHER

Règlement Intérieur du Comité Départemental du Cher

Le présent Règlement Intérieur est établi pour compléter ou préciser certaines dispositions des statuts du Comité Départemental, du Comité Régional et de la F.F.P.J.P. auxquels le Comité Départemental est affilié.

Après adoption en Assemblée Générale, il s'imposera à toutes les Sociétés (associations) qui ont adhéré au Comité Départemental ainsi qu'à leurs membres.

ADMINISTRATION

Article 1 - Le Comité se compose de 17 membres élus de la manière suivante :

Collège général	11 membres
Collège féminin	4 membres
Collège jeune de moins de 26 ans	1 membre
Collège médecin licencié	1 membre

Article 2 - Pour la vérification annuelle des comptes, deux Vérificateurs sont désignés par l'Assemblée Générale.

Leur mandat ne peut excéder deux (2) ans, à compter de la date de leur nomination.

Article 3 - Il est constitué, au sein du Comité Directeur, des commissions comprenant :

1. Commission Calendriers - Championnats - Compétitions
2. Commission de Discipline
3. Commission d'Arbitrage
4. Commission Technique (jeunes - éducateurs)
5. Commission des Finances.
6. **Commission féminine**

Article 4 - Le Comité est divisé en quatre (4) secteurs géographiques :

- Secteur 1 - secteur Champagne Berrichonne Boischaud
- Secteur 2 - secteur Vallée de Germigny
- Secteur 3 - secteur Pays Fort - Sancerrois
- Secteur 4 - secteur Sologne.

Les clubs sont répartis dans chaque secteur et peuvent se voir déplacés suivant l'organisation administrative imposée par le Comité Directeur. Chaque secteur est administré par un responsable, membre du Comité Directeur.

OBLIGATIONS DES SOCIETES (ASSOCIATIONS)

Article 5 - L'affiliation des Sociétés (Associations) au Comité est annuelle. La reconduction de l'affiliation est faite par le versement du montant demandé par le Comité au moment de la 1^{ère} commande de licences - obligatoirement au 1^{er} janvier avec les licences des membres du Bureau.



COMITE DEPARTEMENTAL DU CHER

Toutes les Sociétés (Associations) doivent faire leur Assemblée Générale avant l'Assemblée Générale du Comité.

Toutes les Sociétés (Associations) doivent, chaque année, avant le 31 décembre de l'année en cours, communiquer au/à la Secrétaire Général(e) du Comité, la composition officielle de leur bureau, en complétant le document fourni par le Comité.

En cas de non-respect de cet article, une amende de 100 € sera demandée aux clubs concernés.

Article 6 - Les Sociétés (Associations) doivent répondre aux convocations aux Assemblées Générales. Toutefois, il est admis qu'un club puisse en dehors de lui-même ne représenter qu'un seul autre club affilié en présentant un pouvoir spécialement signé de son/sa Président(e) et authentifié par le cachet de ladite Société (Association).

Néanmoins, il ne sera pas admis qu'un club soit représenté deux années consécutives.

Si tel est le cas, comme pour toute absence injustifiée, une amende sera appliquée de 100 €.

Les candidatures à un poste au sein du Comité Départemental doivent faire parvenir, par écrit, avec le volet n°3 du casier judiciaire, au/à la Président(e) du CD18, avant la date fixée (minimum quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale).

Le paiement des redevances envers le Comité (licences, régularisations, affiliation, calendriers) sera à prendre en compte sur le bordereau de commande des licences.

Le remboursement d'une indemnité, suite à la non-participation au championnat régional, amendes, etc..., devra être versé avant la demande des licences.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre de l'année N (en cours), l'enregistrement des licences sera suspendu pour l'année N+1 et leurs demandes d'organisation de compétitions seront annulées pour l'année N+1.

LICENCE - ASSURANCE

Article 7 - Les Présidents des clubs sont responsables de l'établissement et de la régularité des bordereaux de demandes de licences. Les demandes de licences sont établies uniquement par les clubs sur les imprimés spéciaux qui leur sont remis, chaque année et adressées, au trésorier, accompagnées du règlement.

Par application du Code du Sport, la présentation d'un Certificat Médical datant de moins d'un an est exigée tous les trois (3) ans. Dans la période intermédiaire, lorsque le Certificat Médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, (QR-CODE) le sportif (la sportive) ou son ou sa représentant(e) légal(e) renseigne un questionnaire de santé (QS - SPORT).

Il ou elle fournit une Attestation Questionnaire Médicale après avoir renseigné le questionnaire de santé QS-SPORT.

Chaque joueur doit être porteur de sa licence (QR CODE) et doit pouvoir la présenter conformément au règlement établi par la F.F.P.J.P.

Les demandes de licences (QR-CODE) sont enregistrées à partir du 1^{er} décembre pour l'année civile suivante qui dure du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les nouveaux licenciés qui pourront demander leurs licences (QR-CODE) à partir du 1^{er} novembre et les utiliser jusqu'au 31 décembre de la même année ainsi que l'année suivante.



COMITE DEPARTEMENTAL DU CHER

Le prix de la licence sera validé lors de l'Assemblée Générale.

Pour les mineurs, l'autorisation parentale devra obligatoirement être remplie et accompagnera la licence.
(QR-CODE)

Article 8 - Les mutations sont libres. L'autorisation pourra être accordée par le/la Président(e) du Comité pour changement de département, si et seulement si le/la joueur(euse) n'a pas pris de licence pour l'année en cours.

Un/une joueur(euse) désirant changer de Sociétés (Associations) doit **remplir l'intention de mutation et l'envoyer** au/à la Président(e) du Comité accompagnée de son règlement et d'une enveloppe timbrée à l'adresse du/de la demandeur(se). La formalité est gratuite pour les catégories jeunes (**hormis les juniors et les cadets dernière année**).

Une Société (Association) qui estimerait devoir refuser à un/une joueur(euse) l'autorisation de quitter celle-ci ou d'adhérer (un document a été fourni à tous les clubs concernant la marche à suivre) devra le signaler au Comité Départemental en motivant ce refus. Le Comité Départemental statuera après avoir entendu les parties.

Article 9 - Tout possesseur d'une licence (**QR-CODE**) est assuré, par un contrat unique souscrit par la F.F.P.J.P. pour le compte des Comités Départementaux, contre les accidents matériels et corporels causés aux tiers en compétition, parties amicales ou d'entraînement. En aucun cas, l'assurance ne pourra être prise en compte lors de participation par un licencié à un concours non officiel.

Article 10 - L'assurance fédérale couvre également la responsabilité civile des clubs ou du Comité lors de l'organisation de séances récréatives, lotos, bals, repas, banquets, réunions diverses ainsi que toutes les installations immobilières.

La garantie couvre principalement la responsabilité civile, la protection juridique, l'assistance santé et les accidents corporels sauf ivresse, agression, faute et maladie.

CONCOURS

Article 11 - Tout club devra être obligatoirement présent à la réunion de son secteur et présent ou représenté à la validation de l'Assemblée Générale. L'obligation est donnée aux Sociétés (Associations) d'organiser un concours senior au-delà de l'organisation de deux concours **+60 ans**

Priorité sera donnée aux concours régionaux puis aux concours améliorés demandés par écrit avant le 1^{er} septembre de l'année d'établissement du calendrier.

Il ne sera pas organisé plus d'un concours par secteur géographique. S'il y a plusieurs demandes à la même date, il ne sera autorisé que deux concours dans le département distants d'au moins 50 kms.

Priorité sera donnée au club n'ayant pas encore obtenu de date. Il pourra éventuellement y avoir un tirage au sort.

En cas de litige, c'est le Comité qui tranchera.

L'organisation d'un concours quel qu'il soit par un club affilié, devra obligatoirement recevoir l'autorisation du/de la Président(e) du Comité. Il sera géré obligatoirement par informatique avec le logiciel Gestion Concours. Une amende de 100 € sera versée par le club n'utilisant pas ce matériel (imprimante et écran supplémentaire). Si l'amende n'est pas payée, le club ne sera pas autorisé à organiser de concours l'année suivante.



COMITE DEPARTEMENTAL DU CHER

ORGANISATION CONCOURS

Info à toutes les responsables de table de marque.

Le comité du Cher vous demande de respecter la chose suivante :

Lors de la création d'un concours sur **GESTION CONCOURS** commencez par marquer le numéro de votre club, l'intitulé du concours ensuite la date du jour du concours.

EXEMPLE pour 1 concours Doublette Mixte à Marmagne le 02 octobre 2025 : **0409_DM_021025**
(TàT , D , DM , DV , DF , T , TM , TV , TF)

Article 12 - Toute annulation de concours doit être notifiée par écrit au/à la Président(e) du Comité, au moins trente (30) jours avant la date prévue (sauf cas de force majeure), avec les raisons motivant cette annulation. Cette annulation doit être publiée dans la presse locale par les soins de la Société (Association) qui devra également avertir les autres clubs du département par courrier ou E-mail, ainsi que la Commission d'Arbitrage (Président(e) ou Secrétaire).

Rappel : Une annulation non justifiée entraîne l'application des sanctions prévues au règlement administratif de la F.F.P.J.P. Le Comité n'autorisera, dans un premier temps, la prise de concours qu'à la fin des réunions des quatre (4) secteurs et suivant la place disponible.

Article 13 - Homogénéité
- du 1^{er} janvier au 31 décembre : non homogène.

Article 14 - Une équipe composée exclusivement de jeunes participant à un concours senior, doit obligatoirement être accompagnée d'un adulte licencié ne participant pas à ce concours, qui déposera sa licence (QR-CODE) à la table de marque avec celles des jeunes, sauf dans le cas d'une équipe exclusivement composée de juniors.

Article 15 - La dénomination « concours national » ou « concours régional » est définie par la F.F.P.J.P.
Une Société (Association) désireuse organiser un tel concours devra en faire la demande par écrit au/à la Président(e) du Comité, cela avant le 1^{er} septembre. Le Comité validera ou non cette demande au regard des éléments du dossier.
Un concours national ou régional sera obligatoirement protégé sur le département.

Article 16 - Sur les affiches produites par les clubs, doivent figurer :
Le sigle de la F.F.P.J.P., les intitulés Comité Régional Centre Val de Loire et le Comité Départemental du Cher, le nom de la Société (Association) organisatrice, la date, le lieu, l'horaire du ou des concours et leurs formules, le montant des frais de participations demandés et le montant des indemnités distribuées par concours.

Article 17 - Au moment des inscriptions sur un concours, **les licences seront présentées par le biais du QR CODE**.

Article 18 - Lutte contre l'alcoolisme ou dopage
Les clubs organisateurs de manifestations doivent respecter la législation en vigueur au sujet des débits de boissons temporaires, sous peine de sanctions envers le/la Président(e) et la Société (Association). Les sanctions seront appliquées suivant le Code de discipline fédéral. Le Comité se réserve le droit de faire intervenir des contrôleurs volontaires et autorisés lors de n'importe quel concours officiel.



COMITE DEPARTEMENTAL DU CHER

QUALIFICATIFS ET CHAMPIONNATS

Article 19 - Toute Société (Association) se portant candidate pour organiser un championnat, devra avoir reçu l'homologation de son terrain par la Commission des Championnats. Pour l'organisation des championnats, se reporter au cahier des charges en vigueur dans notre Comité. Il devra être signé par le/la Président(e) du club organisateur et **renvoyé** à la Commission des Championnats avant la date du championnat.

Toute Société (Association) organisant un championnat départemental, pourra organiser un concours annexe l'après-midi, si elle le souhaite à condition qu'il soit inscrit au calendrier. La même formule que les championnats organisés en doublette mixte et tripléte mixte **pour le tête à tête, le doublette et le tripléte le club a le choix de la formule.**

Contrôle d'alcoolémie sanctions

A la Suite d'un contrôle positif d'alcoolémie d'un joueur après le 2^{ème} test :

- * Elimination immédiate du joueur engagé.
- * Suspension immédiate de 30 jours de licence.
- * Amende de 50€

Pour un contrôle d'alcoolémie positif du délégué d'une compétition,

- * Suspension immédiate de 30 jours de licence.
- * Amende de 50€

Pour un contrôle d'alcoolémie positif de l'arbitre d'une compétition,

Exclusion de la compétition et convocation par la sous-commission d'arbitrage.

Article 20 - Dans les championnats départementaux, les Coupes de France et du Cher et dans CDC, CRC, CNC, la tenue doit être identique et obligatoire dès le samedi (le haut et le bas homogène "club" sportif) pour les joueurs (ses) d'une même équipe, avec logo du club qui doit être identique et du même côté pour tous les joueurs (ses) d'un même club (indifféremment floqué ou sur écusson). Les chaussures doivent être fermées.

Il y a la possibilité de porter un écusson du Comité pour les championnats régionaux.

S'ils sont de même conception et de même couleur, les joueurs(ses) peuvent porter indifféremment polo, chemisette, pull ou blouson (seront acceptés les joueurs(ses) portant un vêtement de couleur identique, même si celle-ci est un peu passée du fait de son usure).

En ce qui concerne le tête-à-tête, les joueurs (ses) devront obligatoirement porter le logo du club sur leur tenue (dans les mêmes conditions que précédemment).

Les juniors sont autorisés à jouer dans les deux championnats « jeu provençal ».

Pour le championnat départemental des clubs : le port de badge est obligatoire sur la poitrine. Voir règlements CDC pour les sanctions.

Il est obligatoire en championnat des clubs de se munir de trois cercles en masculin, vétérans et féminin pour chaque équipe y compris lors de la journée de classement. Voir règlement CDC pour les sanctions.

Le forfait d'une rencontre est de 100 € et d'une journée de 200 €, le forfait général est de 400 €.

Tous les clubs inscrivant plus de 2 équipes aux championnats des clubs départementaux, sont obligés d'organiser, **minimum une journée (2 rencontres). A partir de 4 équipes 2 journées. Sous peine de sanctions.**



COMITE DEPARTEMENTAL DU CHER

Avec comme choix :

*Soit sportivement (en interdisant les montées par exemple ou par la non inscription de votre 1^{ère} équipe)

*Soit financièrement (amende de 400€ pour 0 proposition ou 200€ pour proposition non suffisante).

Article 21 - Tous les joueurs (es), **sauf pour les jeunes** doivent être inscrits à l'avance sur les imprimés fournis par le Comité. Ces documents doivent parvenir aux adresses mails données et ceci à la date butoir indiquée. Aucun(e) joueur (se) ne sera engagé(e) sur le lieu de championnat, hormis pour le remplacement d'un(e) joueur(se) par un(e) autre de la même Société (Association) avant le début de la compétition. Toute modification de la composition de l'équipe devra être signalée à la table de marque avant le début de l'épreuve et modifiée sur informatique.

Une fiche financière décomptant le montant des engagements sera **transmise à la fin des championnats du Cher.**

Article 22 - Les horaires et les formules des championnats figurent dans le calendrier départemental.

Obligation d'utiliser les cercles de jeu pour tous les championnats à partir **des poules.**

Dans les championnats débutant le matin par des poules, l'arrêt des jeux est fixé par le délégué.

Les équipes doivent être homogènes en catégories féminines et seniors hormis pour les championnats des jeunes.

Article 23 **1 joueur(se) muté(e) international hors Union Européenne est** accepté par équipe aux championnats tripléte et doublette, mais ne peut pas participer au championnat tête-à-tête. Peuvent participer à tous les championnats, au même titre que les français, les joueurs(es) de l'**Union Européenne.**

Article 24 - Lors d'un championnat départemental (dès le début de la 1^{ère} phase du samedi) ou pour un championnat régional, tout(e) joueur(se) absent(e), sans motif reconnu valable par le Comité Directeur concerné, est automatiquement suspendu(e) du championnat concerné pour l'année suivante, et aura une amende de 60 €.

Article 25 -

Lors d'un championnat régional, des frais de déplacement pour un aller et un retour seront versés pour chaque équipe par le Comité aux clubs concernés, suivant barème Michelin en vigueur à la fin des championnats régionaux.

Article 26 - Championnats de France

Délégué(e) Un(e) Délégué(e) ou éducateur est nommé(e) par le Comité pour accompagner chaque équipe qualifiée à un championnat de France.

Joueur(se) Tous(tes) les joueurs (ses) sont tenus(es) de respecter l'organisation décidée par le Comité concernant les prestations et les horaires de présence.
Tout manquement à ces règles sera sanctionné sportivement et financièrement.



COMITE DEPARTEMENTAL DU CHER

Déplacement Les joueurs (ses) qualifiés(es) devront obligatoirement être accompagnés(es) par leur délégué(e), qui se verra être le/la seul(e) à percevoir une indemnité de déplacement. En cas de désaccord du ou des joueurs (ses), ceux-ci ne pourront prétendre à aucune indemnité de déplacement de la part du Comité.

Hébergement et restauration

A la charge du Comité (forfait de repas fixé par le Comité).

Habillement Fourni par le Comité. Un(e) joueur(se) qualifié(e) plus d'une fois la même année ne pourra prétendre à la fourniture d'une seconde tenue complète.

Article 27 - Coupe de France des Clubs

A partir de la 1^{ère} phase de zone, tout club qualifié recevra une somme forfaitaire pour ses déplacements fixée par la fédération. Tout club déclarant forfait au 1^{er} tour de la Coupe de France sera exclu de la Coupe du Cher des Clubs accompagné d'une amende forfaitaire de 50 €.

MEDAILLES - RECOMPENSES - INDEMNITES DIVERSES

Article 28 - Le Comité peut obtenir un contingent de médailles et diplômes de la F.F.P.J.P. afin de récompenser les dirigeants. Les demandes doivent être adressées au/à la Président(e) du Comité avant le

1^{er} juin de chaque année, par les responsables des Sociétés (Associations) sur un imprimé spécial à leur disposition. Pour en bénéficier, un barème a été établi par la F.F.P.J.P.

Article 29 - Pour les récompenses et indemnités diverses auxquelles participe le Comité (championnats départementaux, déplacements aux championnats régionaux hors Comité, Coupe des Sociétés, Coupe de France et du Cher des Clubs, Coupe des Villes, etc...), se référer aux décisions prises dans les divers comptes rendus du Comité Départemental. **Présence souhaitable des personnes convoquées pour la remise de leur prix.**

Article 30 - Si le Comité Départemental du Cher venait à embaucher un salarié, ce dernier pourra siéger à toutes les réunions avec voix consultative sans droit de vote.

Article 31 - Le présent Règlement Intérieur sera annexé aux Statuts du Comité Départemental. Il est applicable dès son adoption en Assemblée Générale et pourra être modifié ou complété sur demande du Comité Directeur.

Le présent Règlement Intérieur approuvé par le Comité Départemental du Cher a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité Départemental qui s'est tenue le 16 novembre 2025 à St Germain du Puy

Le Président
VERHAUVEN Gilles